



Cour des comptes

Projets de décrets contenant les budgets des recettes et des dépenses de la Communauté française pour l'année 2017



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. CONTEXTE GÉNÉRAL	6
1.1. Contrôle de la Cour des comptes	6
1.2. Sixième réforme de l'état	6
1.3. Respect des exigences applicables au cadre budgétaire de la Communauté française pour l'année 2017	7
1.3.1. Exigences posées par l'Union européenne	7
1.3.2. Conformité du budget 2017 de la Communauté française au nouveau cadre européen	8
2. SOLDES BUDGÉTAIRES ET RESPECT DES NORMES	8
2.1. Détermination de la norme	8
2.2. Soldes budgétaires	9
2.3. Calcul du solde de financement	10
3. PROJET DE BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2017	13
3.1. Aperçu général	13
3.2. Recettes courantes	13
3.2.1. Recettes transférées de l'État fédéral	13
3.2.2. Recettes diverses	15
3.3. Recettes en capital	15
4. PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2017	15
4.1. Dispositif du projet de décret	15
4.2. Aperçu général	19
4.3. Répartition par chapitre budgétaire des crédits d'engagement et de liquidation	19
4.4. Analyse des programmes	21
4.4.1. Dépenses de personnel du Ministère de la Communauté française	21
4.4.2. Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	22
4.4.3. Éducation, Recherche et Formation - Évolution des traitements du personnel enseignant de la Communauté française	23

4.4.4. Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	24
5. FONDS BUDGÉTAIRES	25
6. SECTION PARTICULIÈRE	26
7. SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME	27
7.1. Articles du dispositif du projet de budget des dépenses, relatifs aux SACA	27
7.2. Aperçu général des budgets des SACA	28
7.3. SACA hors enseignement	29
7.3.1. Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française (70.05)	29
7.3.2. Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées (70.06)	30
7.3.3. Service général des infrastructures scolaires privées subventionnées (70.07)	31
7.3.4. Observatoire des politiques culturelles (70.08)	31
7.3.5. Musée Royal de Mariemont (70.11)	32
7.3.6. Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (70.14)	32
7.4. SACA de l'enseignement et assimilés – hors hautes écoles	32
7.4.1. Remarque liminaire	32
7.4.2. Prévisions de recettes et de dépenses	33
7.4.3. Solde budgétaire ex ante (hors solde reporté)	33
7.4.4. Report	34
7.4.5. Structure des budgets	34
7.5. Hautes écoles de la Communauté française	35
7.5.1. Contenu et présentation des budgets	35
7.5.2. Solde budgétaire ex ante agrégé des hautes écoles organisées par la Communauté française	35
8. ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC	36
8.1. Remarque liminaire	36
8.2. Office de la naissance et de l'enfance	37
8.2.1. Recettes	37
8.2.2. Dépenses	38

8.2.3. Résultat budgétaire et impact SEC	39
8.3. Institut de formation en cours de carrière	39
8.4. Fonds Écureuil	40
8.5. École d'administration publique	40

Introduction

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 52, §2, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française¹, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant les budgets des recettes et des dépenses pour l'année 2017.

Pour analyser les données de ces projets, la Cour des comptes s'est essentiellement basée sur les documents transmis le 17 novembre 2016 par le Parlement de la Communauté française.

¹ Ci-après dénommé « le décret du 20 décembre 2011 ».

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1. Contrôle de la Cour des comptes

La Cour des comptes a adressé le 17 février 2015 un courrier au ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative² afin de définir la nature, le contenu et la forme des documents dont elle a besoin pour exercer, de manière optimale, sa mission d'examen des projets de budget et d'ajustement du budget et pour fournir au Parlement des informations de qualité.

Cette demande avait été réitérée par ses représentants lors des travaux en commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, à l'occasion de l'examen des projets de décrets budgétaires pour l'année 2016³.

Une réunion s'est tenue le 7 novembre 2016 entre les représentants de la Cour des comptes et le ministre du Budget. L'objectif de cette réunion était d'assurer un suivi de la demande formulée par la Cour en 2015.

Lors de cette réunion, le ministre du Budget a proposé de mettre en place un processus de collaboration analogue à celui mis en place entre le service public de Wallonie et la Cour des comptes.

Sans que ce processus ait été encore défini et approuvé, le cabinet du ministre a d'ores-et-déjà transmis à la Cour des comptes, en complément des projets de décrets relatifs aux budgets 2017, plusieurs documents, à savoir :

- les propositions budgétaires établies par les administrations ;
- les deux derniers rapports du comité de monitoring⁴ ;
- les avis remis par l'Inspection des Finances ;
- la note adressée par le ministre du Budget au gouvernement de la Communauté française relative à l'élaboration du budget initial 2017.

Parallèlement, la direction générale du Budget et des Finances (DGBF) du ministère de la Communauté française a transmis à la Cour des comptes un fichier tableur contenant les données du tableau budgétaire.

1.2. Sixième réforme de l'état

La sixième réforme de l'État⁵ a organisé un transfert de compétences fédérales vers les entités fédérées et a procédé à la révision des mécanismes du financement de ces entités. L'exercice

² Ci-après dénommé le ministre du Budget.

³ Voy. Doc. Parl. Comm. fr. 208 (2015-2016) – N° 10.

⁴ Le comité de monitoring, mis en place conformément à la déclaration de politique communautaire, a pour objectif d'assurer le suivi des exercices budgétaires ainsi que la préparation des projections budgétaires sur base desquelles auront lieu les travaux du gouvernement.

⁵ La loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, avec une période de transition prenant fin le 31 décembre 2014.

de certaines de ces compétences⁶ attribuées à la Communauté française ont toutefois été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française⁷.

Les dotations allouées à la Communauté française pour les compétences, dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, sont reversées à ces dernières. Ces opérations sont enregistrées dans une section particulière du budget des dépenses de la Communauté française.

1.3. Respect des exigences applicables au cadre budgétaire de la Communauté française pour l'année 2017

1.3.1. Exigences posées par l'Union européenne

Suite à la crise économique et financière de 2008, il a été décidé de réformer la gouvernance économique et financière au sein de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire en renforçant les cadres budgétaires nationaux des États membres. Ce renforcement s'est concrétisé par l'instauration du « six-pack », du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et du « two-pack ».

1.3.1.1. Mise en œuvre du two-pack – plan budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai 2013, du *two-pack*, la Belgique est soumise comme les autres états membres de la zone euro à une surveillance budgétaire renforcée de la Commission européenne. Cette législation impose la transmission à la Commission, avant le 15 octobre, du projet de plan budgétaire pour l'année à venir. Cette dernière est chargée d'émettre un avis sur son contenu avant le 30 novembre et peut demander, le cas échéant, de compléter ou d'amender le projet.

Le gouvernement belge a transmis le 17 octobre 2016 un projet de plan budgétaire reprenant les mesures envisagées par les différentes entités publiques belges pour respecter le programme de stabilité 2016-2019 d'avril 2016.

Tableau 1 – Solde de l'ensemble des pouvoirs publics⁸

	2016	2017	2018	2019
Solde structurel (1)	-1,7	-0,8	0,0	0,0
Mesures exceptionnelles et temporaires (2)	-0,1	0,1	0,1	0,1
Composante budgétaire conjoncturelle (3)	-0,7	-0,7	-0,5	-0,3
Solde de financement (1)+(2)+(3)	-2,5	-1,4	-0,4	-0,2

En % du PIB

Dans ses prévisions d'automne, la Commission européenne a évalué les déficits nominaux pour les années 2016 à 2018 à, respectivement, 3,0 %, 2,3 % et 2,4 % du PIB, soit une tendance moins favorable que celle présentée par la Belgique.

⁶ La promotion de la santé, le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) et le Fonds européen d'intégration (FEI) ; les prestations familiales et les soins aux personnes âgées ; la santé et l'aide aux personnes.

⁷ Conformément au décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁸ Programme de stabilité de la Belgique 2016-2019 – Avril 2016, page 23.

1.3.2. Conformité du budget 2017 de la Communauté française au nouveau cadre européen

En vertu de l'article 9 du décret du 20 décembre 2011, qui énonce les documents à joindre au budget, l'exposé général doit présenter notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, le cadre budgétaire à moyen terme et la programmation budgétaire pluriannuelle, une analyse de sensibilité et une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget des dépenses mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux (ICN) ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

Les documents accompagnant le budget 2017 de la Communauté française satisfont partiellement aux exigences supplémentaires fixées par le décret du 20 décembre 2011 puisque l'exposé général ne donne aucune analyse de l'impact des institutions consolidées d'une part, sur le solde net de financement et d'autre part, sur l'évolution de la dette publique.

2. SOLDES BUDGÉTAIRES ET RESPECT DES NORMES

2.1. Détermination de la norme

Le programme de stabilité 2016-2019 de la Belgique a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral le 29 avril 2016. Le comité de concertation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des régions et des communautés en a pris acte le 18 avril 2016.

Le Conseil Supérieur des Finances (CSF) estime que dans le contexte actuel, le respect du critère de la dette déterminé en 2017 implique d'atteindre l'équilibre structurel au plus tard en 2019. Il retient deux trajectoires, à savoir le respect de l'équilibre structurel en 2018, ainsi qu'une trajectoire alternative minimale prévoyant l'équilibre structurel en 2019.

Le CSF recommande aux gouvernements de prendre, au cours des 18 mois à venir, c'est-à-dire en 2016 et lors de l'élaboration du budget 2017, des mesures structurelles afin de contribuer à l'effort primaire requis en fin de période (2018-2019). Le rendement de ces mesures permettrait également de constituer une marge de sécurité pour 2017 au cas où la projection du Bureau fédéral du plan relative à cette même année ne se réaliserait pas ou partiellement.

Le programme de stabilité 2016-2019 s'appuie sur l'avis du CSF émis en mars 2016. Il s'inscrit dans le premier scénario en respectant, avec une certaine marge de sécurité, le critère de la dette dès 2017 et en améliorant le solde structurel à concurrence de 0,6 % du PIB en 2016, 0,9 % en 2017 et 0,8 % en 2018 de manière à atteindre l'équilibre structurel pour l'ensemble des pouvoirs publics en 2018.

Le tableau suivant présente les prévisions des soldes structurel et de financement en pourcentage du PIB.

Tableau 2 – Soldes structurel et de financement de l'ensemble des administrations publiques⁹

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Solde structurel	-2,3%	-1,7%	-0,8%	0,0%	0,0%
Entité I	-2,1%	-1,6%	-0,7%	0,0%	0,0%
Entité II	-0,2%	-0,1%	-0,1%	0,0%	0,0%
Solde de financement	-2,6%	-2,5%	-1,4%	-0,4%	-0,2%
Entité I	-2,3%	-2,4%	-1,2%	-0,1%	-0,1%
Entité II	-0,3%	-0,2%	-0,2%	-0,3%	-0,1%

En % du PIB

Le programme de stabilité ne contient pas de recommandations chiffrées sur la répartition de l'objectif à atteindre pour l'Entité II entre ses composantes (communautés, régions et pouvoirs locaux).

Le plan budgétaire transmis à l'Union européenne par la Belgique en octobre 2016 a revu les objectifs 2015, 2016 et 2017 en fonction des dernières informations connues.

L'objectif en termes nominaux recommandé par le CSF pour la Communauté française en 2017 correspond à un besoin net de financement de -0,022 % du PIB, soit -97,4 millions d'euros.

Pour établir la trajectoire des communautés et régions, le CSF a pris comme point de départ les soldes de financement provisoires pour l'année 2015 tels qu'estimés par l'ICN le 31 mars 2016. En ce qui concerne la Communauté française, celui-ci s'établit en avril 2016 à -271,1 millions d'euros.

Cependant, dans sa publication du 20 octobre 2016 relative aux comptes des administrations publiques 2015, l'ICN a réévalué ce solde pour le porter à -250,8 millions d'euros.

Le gouvernement de la Communauté française s'était quant à lui fixé comme objectif, en avril 2016, un déficit de -135,0 millions d'euros. Ce solde était amené à évoluer en fonction, notamment :

- de la dotation négative en lien avec les infrastructures hospitalières ;
- du sort réservé par les instances européennes aux dépenses « one off » résultant de l'afflux de réfugiés ;
- du traitement comptable des dépenses en infrastructures relevant des compétences de la Communauté française, notamment les infrastructures scolaires qui doivent être adaptées en fonction des évolutions démographiques.

L'exposé général du présent projet indique à présent un solde de financement de -220,5 millions d'euros.

2.2. Soldes budgétaires

Les projets de budgets de l'exercice 2017 dégagent un solde brut de -512,1 millions d'euros, ce qui représente une détérioration de 3,0 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2016.

⁹ La somme des arrondis des entités I et II peut s'écarter de 0,1 % du total suite à des arrondis.

En effet, les dépenses¹⁰ augmentent de 284,2 millions d'euros (+ 2,8%) alors que les recettes augmentent de 281,2 millions d'euros (+ 2,9%).

Tableau 3 – Soldes budgétaires¹¹

Soldes budgétaires	Budget ajusté 2016	Projet de budget initial 2017
Recettes (1)	9.705.479	9.986.634
Dépenses (2)	10.214.554	10.498.747
Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)	-509.075	-512.113
Amortissement et remboursement de la dette (4)	30.999	7.902
Solde budgétaire net (5) = (3)+(4)	-478.076	-504.211

En tenant compte d'une part, des amortissements liés aux bâtiments¹² (8,7 millions d'euros) et de remboursement de dettes¹³ (0,8 million d'euros) et d'autre part, des recettes escomptées sur les prêts accordés (-1,6 million d'euros), le solde budgétaire net s'établit à -504,2 millions d'euros (-478,1 millions d'euros en 2016).

2.3. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire qui se dégage des projets de budgets doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité. Le tableau ci-dessous expose les corrections effectuées visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

Tableau 4 – Solde de financement

Solde de financement	Budget ajusté 2016	Budget initial 2017	Variation
Recettes	9.705,5	9.986,6	281,1
Dépenses	10.214,6	10.498,7	284,1
Solde budgétaire brut	-509,1	-512,1	-3,0
Amortissement et remboursement de la dette	31,0	7,9	-23,1
Sous-utilisation de crédits	0,0	87,9	87,9
Solde budgétaire net	-478,1	-416,3	61,8
Périmètre de consolidation	84,6	123,6	39,0
Solde net consolidé	-393,5	-292,7	100,8
Corrections de passage	147,1	72,2	-74,9
Solde de financement	-246,4	-220,5	25,9

En millions d'euros

¹⁰ Crédits de liquidation.

¹¹ Sauf mentions contraires, les chiffres mentionnés dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

¹² Espace 27 Septembre, Surllet de Chokier, Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi.

¹³ Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre.

Les projets de budgets de l'exercice 2017 dégagent un solde de financement de -220,5 millions d'euros (-246,4 millions d'euros pour le budget ajusté 2016).

Pour déterminer ce solde, le gouvernement de la Communauté française intègre une sous-utilisation de crédits de 87,9 millions d'euros.

Ces différents soldes de financement sont plus défavorables que ceux établis dans le plan budgétaire 2016 (-135,0 millions d'euros) et dans la recommandation du CSF (-50,1 millions d'euros)¹⁴.

La Cour des comptes a vérifié, dans la limite des informations dont elle a disposé, les données de ce tableau.

Sous-utilisation de crédits

Cette estimation se base sur une consommation de crédits de 99,1 % en 2017. Lors du contrôle du compte général 2015, la Cour des comptes a constaté que le taux d'utilisation des crédits de liquidation s'élevait à 98,6 %.

Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Communauté française comporte 125 institutions¹⁵. Le gouvernement de la Communauté française a estimé leur solde budgétaire à 123,6 millions d'euros.

Tableau 5 – Détail du périmètre de consolidation

Périmètre de consolidation	Budget initial 2017
Organismes d'intérêt public	6.574
SACA hors Enseignement	-1.470
SACA Enseignement	5.000
Fonds bâtiments scolaires	109.134
Universités	0
Hautes Ecoles	0
Non classés	5.949
Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	-1.833
Autres organismes	203
Total	123.557

La Cour des comptes constate que les universités et les hautes écoles n'ont pas été intégrées dans le périmètre de consolidation, ce qui donne à cette prévision un caractère non exhaustif.

Corrections de passage

Les corrections de passage portent sur certaines opérations financières et différences de contenu. Elles s'élèvent à 72,3 millions d'euros.

¹⁴ Cette recommandation devrait être revue suite à la révision du solde de financement en octobre 2016.

¹⁵ Liste ICN – Octobre 2016.

Tableau 6 – Corrections de passage

Corrections de passage	Budget initial 2017
Financement alternatif (CRAC)	-8.530
Apurement de l'encours sur années antérieures	13.300
Correction infrastructures hospitalières (amortissements)	22.500
Déduction de dépenses en matière de sécurité	4.300
Swaps	40.700
Total	72.270

Ces corrections portent principalement sur les Swaps (40,7 millions d'euros), les amortissements relatifs aux infrastructures hospitalières (22,5 millions d'euros) et l'apurement de l'encours d'engagements pris antérieurement à l'année budgétaire 2017 (13,3 millions d'euros).

3. PROJET DE BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2017

3.1. Aperçu général

Les recettes totales inscrites dans le projet de budget des recettes 2017 sont évaluées à 9.986,6 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 2,9 % par rapport au budget ajusté 2016.

Tableau 7 – Prévisions de recettes

Budget des recettes	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	écart	Variation (en %)
Recettes courantes	9.690.488	9.978.008	287.520	3,0%
Recettes en capital	14.991	8.626	-6.365	-42,5%
Total	9.705.479	9.986.634	281.155	2,9%

Cette augmentation concerne davantage les recettes courantes et plus particulièrement les parts attribuées du produit de l'impôt des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée.

3.2. Recettes courantes

3.2.1. Recettes transférées de l'État fédéral

Les recettes estimées en provenance de l'État fédéral s'élèvent à 9.759,6 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 3,1 % (+292,1 millions d'euros) par rapport au budget ajusté 2016 (9.467,5 millions d'euros).

Tableau 8 – Recettes transférées de l'État fédéral

Budget des recettes	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	écart	Variation (en %)
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	2.597.306	2.636.995	39.689	1,5%
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	6.733.349	6.969.354	236.005	3,5%
Intervention de l'Etat fédéral dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	76.464	78.095	1.631	2,1%
Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (Soins de santé aides aux personnes)	24.832	25.556	724	2,9%
Part de la dotation visée à l'article 47/9 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (Infrastructures hospitalières et services médico-techniques)	-	10.700	10.700	-
Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (Maisons de justice)	35.516	37.087	1.571	4,4%
Jardin botanique MEISE	-	1.791	1.791	-
Total	9.467.467	9.759.578	292.111	3,1%

La partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée augmente de 3,5% par rapport au budget ajusté 2016. Cette variation résulte de l'application mécanique de la loi spéciale de financement dont les calculs reposent sur les paramètres macroéconomiques suivants : le taux d'inflation, l'évolution à 91% du taux de croissance du PIB, le coefficient d'adaptation démographique et la *clé élèves*.

Le gouvernement de la Communauté française a d'une part, employé les mêmes paramètres que l'État fédéral, à savoir un taux d'inflation de 1,6% et un taux de croissance du PIB de 1,2 %¹⁶ et d'autre part, utilisé le coefficient d'adaptation démographique et la « clé élèves » retenus par le comité de monitoring fédéral du 18 juillet 2016. La recette 2017 est estimée à 6.921,3 millions d'euros à laquelle s'ajoute le décompte final de l'année 2016 (48,0 millions d'euros).

3.2.1.1. Comparaison entre les recettes prévues à transférer par l'État fédéral et les prévisions de la Communauté française

Tableau 9 – Comparaison des recettes à transférer entre l'État fédéral et la Communauté française

Projets de budgets	Communauté française 2017	État fédéral 2017	Variation
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	2.636.995	2.527.482	109.513
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	6.969.354	6.949.153	20.201
Intervention de l'Etat fédéral dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	78.095	78.095	0
Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (Soins de santé aides aux personnes)	25.556	25.556	0
Part de la dotation visée à l'article 47/9 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (Infrastructures hospitalières et services médico-techniques)	10.700	-22.586	33.286
Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (Maisons de justice)	37.087	37.087	0
Jardin botanique MEISE	1.791	1.791	0
Total	9.759.578	9.596.577	163.001

Les prévisions de recettes relatives à la partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques sont supérieures de 109,5 millions d'euros par rapport aux prévisions de recettes contenues dans le projet de budget initial 2017 de l'État fédéral.

L'administration précise que cet écart provient du mécanisme de transition¹⁷ appliqué conformément aux accords de la Sainte-Émilie et qui génère, pour l'année 2017, des montants positifs en faveur de la Communauté française au détriment de la Région wallonne et de la Commission communautaire française¹⁸.

La différence de 20,2 millions d'euros relative au produit de la taxe sur la valeur ajoutée provient de la différence entre les paramètres communiqués par le SPF Finances, et utilisés par l'État fédéral et le gouvernement de la Communauté française, respectivement en novembre et en septembre 2016.

En matière d'infrastructures hospitalières, le montant prévu par le gouvernement de la Communauté française repose sur le postulat que cette dotation ne peut être négative. L'État

¹⁶ Publié par le Bureau Fédéral du Plan le 6 septembre 2016.

¹⁷ Chaque communauté doit disposer, l'année de mise en œuvre de la nouvelle loi spéciale de financement (2015), de moyens financiers au minimum équivalents à ceux octroyés sous l'empire de la précédente loi.

¹⁸ Les montants théoriques à transférer aux deux entités sont inférieurs à ceux issus du mécanisme de transition.

fédéral ne partage pas cet avis et a tenu compte d'une récupération en cette matière, ce qui explique la différence de 33,3 millions d'euros.

3.2.2. Recettes diverses

Les prévisions des recettes diverses, hors subdivisions particulières, s'élèvent à 141,0 millions d'euros, ce qui représente une diminution (-1,2%) par rapport au budget ajusté 2016 (142,7 millions d'euros). Cette variation est due à la diminution des prévisions inscrites à l'article 16.01.00 – *Produits divers*.

Une prévision de recettes d'un montant de 0,6 million d'euros concerne les *Accords de coopération avec la Région wallonne et l'État fédéral relatifs aux conventions de premier emploi*¹⁹. Pour rappel, suite à la sixième réforme de l'État, l'État fédéral ne dispose plus de compétences dans le domaine de l'emploi, en matière de « groupes cibles ». De plus, la Région wallonne a dénoncé en 2015 l'accord de coopération qu'elle a conclu le 31 août 2002 avec la Communauté française, relativement aux conventions de premier emploi. Aucune recette n'est donc attendue en 2017.

Les prévisions relatives aux *Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger*²⁰ (6,7 millions d'euros) sont identiques à celles des deux exercices précédents. L'examen du compte général 2015 a toutefois mis en lumière un faible taux de réalisation de ces recettes (55%). La Cour des comptes estime dès lors que cette prévision est surestimée.

3.3. Recettes en capital

Les prévisions de recettes en capital, hors subdivisions particulières, s'élèvent à 7,0 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 47,5% par rapport au budget ajusté 2016 (13,4 millions d'euros).

Les recettes liées au *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux*²¹ s'élèvent à 7,0 millions d'euros. Ce montant est supérieur aux ventes planifiées par l'administration en 2017, estimées à 3,6 millions d'euros.

4. PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2017

4.1. Dispositif du projet de décret

La Cour des comptes relève que la plupart des articles du dispositif du présent projet, commentés ci-après, figuraient déjà dans les dispositifs des budget initial et ajusté pour l'année 2016. Elle réitère, dès lors, les remarques qu'elle avait formulées dans ses rapports précédents.

Articles 7 à 9

L'article 7 précise, conformément à l'article 8, § 4, 2°, du décret du 20 décembre 2011, les dépenses pour lesquelles les crédits peuvent être non limitatifs, à savoir les crédits de

¹⁹ Article 49.31.00.

²⁰ Article 16.21.00.

²¹ Article 76.02.00.

liquidation destinés à financer les rémunérations du personnel administratif du ministère de la Communauté française²² (259,9 millions d'euros).

Les articles 8 et 9 visent l'hypothèse d'une insuffisance de crédits pour le financement des rémunérations du personnel administratif et enseignant.

L'article 8 prévoit que, dans les cas d'urgence visés à l'article 26, § 2, du décret du 20 décembre 2011, les rémunérations du personnel administratif peuvent être engagées en l'absence de crédits suffisants. Il précise que ces dépassements devront être régularisés par la délibération du gouvernement visée à l'article 26, § 2, du décret précité (délibération autorisant le transfert des crédits d'engagement nécessaires).

La Cour des comptes fait observer que ces dispositions dérogent à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011, consacrant le principe d'antériorité du budget et, partant, l'interdiction d'effectuer des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Le second paragraphe de cet article accentue la portée de cette dérogation, puisqu'il dispose que, dans l'hypothèse où la délibération du gouvernement, prise en vertu de l'article 26, § 2, susmentionné, ne pourrait pas transférer les crédits d'engagement suffisants pour apurer les dépassements, les rémunérations du personnel administratif pourraient être engagées, moyennant une régularisation par la délibération visée à l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 (délibération ouvrant de nouveaux crédits, qui doit être accompagnée du dépôt au Parlement d'un projet de décret d'ajustement du budget). La Cour des comptes fait remarquer à ce sujet que l'insuffisance des crédits d'engagement en matière de rémunération du personnel administratif ne constitue pas un cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Elle estime, par ailleurs, qu'une telle dérogation devrait, à tout le moins, être assortie d'une limite quantitative.

Le troisième paragraphe prévoit que les dépassements de crédits qui ne seront pas régularisés par voie de délibération du gouvernement conformément à l'article 26, § 3, du décret du 20 décembre 2011, le seront lors du vote du décret portant approbation du compte général.

Lors de l'examen du compte général 2014 de la Communauté française, la Cour des comptes avait mis en évidence l'existence de dépassements de crédits de liquidation limitatifs qui n'avaient pas été régularisés par une délibération du gouvernement ou le dépôt d'un projet de décret d'ajustement budgétaire au Parlement.

L'article 9, qui institue la même procédure pour l'engagement, la liquidation et le paiement des rémunérations du personnel enseignant, en cas d'insuffisance de crédits, soulève les mêmes critiques.

Article 11

L'article 11 fixe à 375.000 euros le montant maximum des avances de fonds qui peuvent être consenties à des trésoriers décentralisés. Il institue toutefois plusieurs dérogations aux termes desquelles des avances de fonds peuvent être accordées pour des montants maximum de 500.000 euros, 625.000 euros, 1.250.000 euros et même 2.500.000 euros (au trésorier décentralisé du sport). La Cour des comptes rappelle les remarques qu'elle a formulées dans

²² AB 11.03.01 – *Personnel statutaire* et AB 11.04.01 – *Personnel autre que statutaire* de la DO 11.

le passé²³ concernant les risques inhérents à un recours trop important à la procédure d'avances de fonds, en raison du caractère sommaire des procédures de contrôle interne, appliquées à ce type de dépenses.

Article 15

En dépit de la simplification et de l'assouplissement des règles relatives à la modification de la répartition des crédits en cours d'exercice²⁴, l'article 15 du dispositif autorise de multiples dérogations à ces règles, qui aboutissent à dénaturer les procédures fixées à l'article 26, § 1, précité. Pour rappel, ces procédures n'autorisent, en ce qui concerne les crédits d'engagement, une nouvelle répartition des crédits qu'entre les articles de base d'un même programme et, en ce qui concerne les crédits de liquidation limitatifs, entre les articles de base du programme fonctionnel et ceux de tous les programmes opérationnels d'une même division organique. La Cour met en évidence la disposition qui permet au gouvernement de faire bénéficier les crédits des articles de base, relatifs aux charges du personnel, d'une nouvelle répartition de crédits, en provenance de tout article de base du budget des dépenses.

Ainsi que déjà relevé lors de l'examen du dispositif du budget initial 2016, plusieurs AB²⁵ mentionnés dans cet article n'existent plus dans les tableaux budgétaires du présent projet.

Article 16

Cet article, qui porte dérogation à l'article 7, 2^o, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2011²⁶, autorise six fonds budgétaires à se trouver en situation débitrice. La Cour recommande à nouveau au gouvernement de la Communauté française d'examiner la possibilité de supprimer certains de ces fonds et d'imputer leurs produits à un article de recettes général.

Article 21

Cet article énumère les subventions qui peuvent être octroyées par le gouvernement, en l'absence d'un décret organique. La Cour des comptes constate que de nombreuses subventions sont énumérées sans toutefois figurer dans le tableau budgétaire du présent projet. C'est le cas pour celles accordées à la charge des DO 11, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 40, 52, 53, 54.

Article 32

Cet article autorise le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française à prendre en charge le montant du loyer du bâtiment abritant la faculté d'architecture de l'ULB. La Cour rappelle que le financement de ce loyer n'entre pas dans le cadre des missions

²³ Cf. les deux rapports adoptés par la Cour des comptes le 31 octobre 2014 portant respectivement sur l'évaluation du contrôle interne mis en œuvre par le ministère de la Communauté française préalablement au paiement de ses dépenses et sur le contrôle du compte général de la Communauté française pour l'année 2013. Ces deux rapports ont fait l'objet d'une publication spéciale à l'attention du Parlement de la Communauté française.

²⁴ Article 26, § 1, du décret du 20 décembre 2011.

²⁵ Il s'agit des AB suivants :

- 8^e tiret : AB 12.01.50 de la DO 50 ;
- 9^e tiret : AB 01.05.02, 01.08.02, 01.09.02, 01.10.02, 01.14.01, 01.15.02, 01.03.08 de la DO 11
AB 01.01.60, 01.02.20, 01.02.21, 01.03.21, 01.10.21 de la DO 40
- 22^e tiret : AB 01.03.60 de la DO 40.

²⁶ Cet article dispose qu'en cours d'exécution du budget, les dépenses à la charge des fonds budgétaires sont limitées par le montant des recettes affectées réellement perçues, augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent.

décrétales²⁷ du fonds et réduit les moyens qu'il peut consacrer aux bâtiments scolaires non universitaires du réseau de la Communauté française.

Article 41

L'article 41 prolonge, pendant l'année budgétaire 2017, la suspension de diverses dispositions du décret du 20 décembre 2011. Il s'agit des dispositions relatives :

- aux engagements juridiques et budgétaires;
- à la comptabilité générale ;
- à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions ;
- aux biens désaffectés.

La Cour des comptes rappelle que la suspension des mesures relatives à la tenue d'une comptabilité générale et à l'octroi de subventions, contrevient aux dispositions, applicables à la Communauté française, des chapitres III – *Dispositions générales applicables à la comptabilité* et V – *Dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions* de la loi de dispositions générales²⁸.

Par ailleurs, elle relève que la disposition, qui dispense le gouvernement de produire, dans l'exposé particulier du budget, un plan de liquidation chiffré pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires, en dérogation à l'article 9, § 2, 1^o, du décret du 20 décembre 2011, est sujette à critiques, étant donné qu'elle ne peut pas être justifiée par des retards dans la mise en place de la nouvelle comptabilité publique. À ce sujet, elle constate qu'aucun crédit de dépenses n'est prévu à cette fin dans le tableau des dépenses²⁹. Elle insiste à nouveau pour que toutes les mesures utiles soient prises pour assurer l'implémentation de la nouvelle comptabilité dans les meilleurs délais.

Cet article suspend l'application de trois des six articles du titre X consacré aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA). Ce point est développé dans le chapitre 7.3.

Article 44

Les dispositions de l'article 44 fixent, par mesure transitoire, le contenu et les délais de reddition et de contrôle du compte général, en dérogation aux articles 41, 42 et 44 du décret du 20 décembre 2011.

En vertu de ces dispositions, le compte général comprend le compte d'exécution du budget, établi conformément aux dispositions de l'article 29 du même décret. Cet article 29 figure dans un titre applicable aux seuls services d'administration générale et cabinets ministériels. Il en résulte que le compte d'exécution du budget ne reflétera pas les opérations des services administratifs à comptabilité autonome, alors que ceux-ci, dépourvus de la personnalité juridique, font partie intégrante du ministère de la Communauté française.

²⁷ Décret du 5 février 1998 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁸ Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

²⁹ AB 01.01.90 – Dépenses de toutes natures en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique de la DO 11.

4.2. Aperçu général

Les moyens en engagement et en liquidation s'élèvent respectivement à 10.496,0 millions d'euros et à 10.498,7 millions d'euros.

Tableau 10 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ENGAGEMENT	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	Évolution
Crédits d'engagement	10.122.114	10.418.437	2,9%
Crédits limitatifs	9.864.814	10.141.830	2,8%
Crédits non limitatifs	257.300	276.607	7,5%
Fonds budgétaires	81.056	77.562	-4,3%
TOTAL	10.203.170	10.495.999	2,9%

MOYENS DE LIQUIDATION	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	Évolution
Crédits de liquidation	10.132.708	10.420.401	2,8%
Crédits limitatifs	9.875.408	10.143.794	2,7%
Crédits non limitatifs	257.300	276.607	7,5%
Fonds budgétaires	81.846	78.346	-4,3%
TOTAL	10.214.554	10.498.747	2,8%

4.3. Répartition par chapitre budgétaire des crédits d'engagement et de liquidation³⁰

Tableau 11 – Répartition des crédits d'engagement et de liquidation par chapitre budgétaire

MOYENS D'ENGAGEMENT	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	Évolution
Chapitre I - Services généraux	554.939	580.167	4,5%
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.371.949	1.428.538	4,1%
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.536.245	7.735.411	2,6%
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	206.056	212.938	3,3%
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	452.925	461.383	1,9%
TOTAL	10.122.114	10.418.437	2,9%

³⁰ Hors fonds budgétaires.

MOYENS DE LIQUIDATION	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	Évolution
Chapitre I - Services généraux	583.489	587.948	0,8%
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.359.209	1.424.143	4,8%
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.531.029	7.733.989	2,7%
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	206.056	212.938	3,3%
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	452.925	461.383	1,9%
TOTAL	10.132.708	10.420.401	2,8%

Ce dernier tableau appelle les commentaires suivants.

Les principales augmentations des crédits inscrits au chapitre I concernent la division organique 11 – *Affaires générales – Secrétariat général*, et plus particulièrement les crédits de rémunération du personnel statutaire (+3,8 millions d'euros) et du personnel autre que statutaire (+15,5 millions d'euros). Les crédits de liquidation inscrits à l'activité 14 – *Dotations ETNIC – Cyberécoles* de la division organique 12 – *Informatique*, sont également en augmentation (+6,6 millions d'euros) suite à la mise en œuvre des projets informatiques du contrat d'administration.

Par ailleurs, une provision transversale pour l'enseignement (21 millions d'euros) est créée dans le cadre de l'activité 35 – *Initiatives dans le domaine de l'éducation* de la division organique 11. Cette provision s'inscrit dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Le chapitre II enregistre plusieurs augmentations, notamment à la division organique 17 – *Aide à la jeunesse*. Les crédits alloués aux initiatives diverses, projets particuliers et innovants (anciennement *plan de renforcement de l'aide à la jeunesse*)³¹ augmentent de 11,5 millions d'euros. Cette augmentation est liée au refinancement du secteur de l'aide à la jeunesse ainsi qu'à la reconduction de la politique menée en faveur des mineurs étrangers non accompagnés.

D'autre part, suite à la suppression du Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française, service administratif à comptabilité autonome (SACA), la dotation qui lui était allouée est remplacée par un article de dépenses à charge des crédits de la division organique 25 – *Audiovisuel et Multimédia*³².

³¹ Activité 14 – Établissements, milieux d'accueil et initiatives diverses.

³² Activité 41 – Aide directe à la presse d'opinion.

4.4. Analyse des programmes

4.4.1. Dépenses de personnel du Ministère de la Communauté française

Évolution des crédits

Les dépenses de personnel dans le présent projet augmentent de 7% par rapport au budget ajusté 2016.

La principale augmentation concerne le *Personnel autre que statutaire*³³ (+15,5 millions d'euros). L'adaptation des crédits tient compte de la *statutarisation* d'agents, du plan de remplacement partiel des départs et des recrutements liés à la réforme de l'État.

L'augmentation des crédits de l'initial 2017 est principalement liée à :

- la mise en place du contrat d'administration (+7.959 milliers d'euros) ;
- la réalisation du plan de recrutement 2016 et des plans antérieurs (+1.300 milliers d'euros).

Des moyens complémentaires sont affectés pour :

- le réseau anti-radicalisme (+1.228 milliers d'euros) ;
- les maisons de justice, l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) de Saint-Hubert et les mineurs dessaisis (+1.208 milliers d'euros) ;
- l'encodage CAPELO³⁴ à l'administration générale de l'enseignement (+1.960 milliers d'euros) ;
- le secteur de l'aide à la jeunesse (+2.800 milliers d'euros) ;
- l'administration générale du sport (300 milliers d'euros) ;
- les services de fixation et liquidation des subventions-traitements (F.L.T.) à l'administration générale de l'enseignement (74 milliers d'euros) ;
- ainsi que pour la mise en place d'une expérience-pilote sur la réduction du temps de travail (+200 milliers d'euros).

Évolution des effectifs

Les prévisions budgétaires reposent sur une comparaison entre les dépenses réelles et une extrapolation de l'année en cours sur base des propositions de l'administration, desquelles ressortent la diminution des dépenses de personnel statutaire³⁵ (-2,92 %) et l'augmentation des dépenses de personnel autre que statutaire (+23,33 %).

Ces tableaux budgétaires, par ailleurs absents des documents parlementaires, décomposent la charge budgétaire par type d'agent (statutaire / autre que statutaire), mais ne reprennent pas un relevé statistique des effectifs de l'année antérieure sur lequel les différentes

³³ AB 11.04.01 de la DO 11.

³⁴ CAPELO signifie « *Carrière Publique Electronique - Elektronische Loopbaan Overheid* » et est une initiative du Service fédéral des Pensions (SFP). C'est la banque de données permettant de récolter et de gérer électroniquement toutes les données de carrière du personnel du secteur public, en ce compris le personnel contractuel.

³⁵ AB 11.03.01 de la DO 11.

extrapolations³⁶ sont greffées. Aucune information quant aux effectifs budgétés en 2016 et leurs prévisions d'évolution en 2017 n'est communiquée dans le cadre du présent projet.

4.4.2. Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

4.4.2.1. Infrastructure de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport – DO 15

Les crédits d'engagement et de liquidation consacrés à l'achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement pour le secteur de l'aide à la jeunesse ont augmenté de 88 % pour atteindre, respectivement 4.451 milliers d'euros et 4.430 milliers d'euros. Cette augmentation se justifie par la restructuration de l'IPPJ de Fraipont et les travaux d'entretien des autres sites.

4.4.2.2. Aide à la jeunesse – DO 17

Les crédits au présent projet s'élèvent à 288,6 millions d'euros. L'exposé général précise que des crédits supplémentaires ont été alloués au secteur de l'aide à la jeunesse à hauteur de 11,3 millions d'euros, plus particulièrement pour le renforcement de la fonction publique au sein des IPPJ, SAJ et SPJ (2,3 millions d'euros)³⁷ et pour l'amélioration de la prise en charge et du suivi des jeunes ayant commis une infraction (0,5 million d'euros). Plus de 8,5 millions d'euros supplémentaires sont accordés notamment pour la création de places d'hébergement, le suivi en milieu de vie et l'encadrement des familles d'accueil³⁸. L'affectation de ces moyens repose sur le rapport interne de l'administration de l'aide à la jeunesse intitulé *Évaluation du dispositif des capacités réservées* ainsi que sur le rapport de la Cour des comptes sur l'hébergement des jeunes dans le cadre de l'aide à la jeunesse³⁹ qui a permis d'identifier les difficultés du secteur et le manque de places.

4.4.2.3. Affaires générales – Culture – DO 20

Un nouvel article de base intitulé *Subventions à des projets liés à la politique culturelle*⁴⁰ est créé en lieu et place de celui destiné précédemment au subventionnement de la Fondation Mons 2015. Le libellé de cet article et l'absence d'informations dans l'exposé particulier limitent l'évaluation des projets visés par ces crédits (1,5 million d'euros).

4.4.2.4. Sport – DO 26

Les crédits relatifs aux *Subventions pour les plans-programmes des fédérations sportives reconnues*⁴¹ sont inchangés par rapport à l'exercice précédent (7,2 millions d'euros). Dans un souci de transparence budgétaire, il conviendrait que les crédits des plans-programmes financés par le fonds des sports (plan foot, plan basket) soient intégrés dans ces subventions.

Lors de son audit réalisé en 2014 sur l'agrément et le subventionnement des fédérations et associations sportives⁴², la Cour des comptes avait constaté que la subvention du plan-

³⁶ Hypothèses quant aux mouvements d'entrée et de sortie, octroi de fonctions supérieures, promotions, etc.

³⁷ En réalité, ces moyens supplémentaires sont inscrits à la DO 11.

³⁸ AB 33.36.14 de la DO 17.

³⁹ Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française Bruxelles, mars 2016.

⁴⁰ Ab 33.08.51 de la DO 20.

⁴¹ AB 33.21.35 de la DO 26.

⁴² *L'agrément et le subventionnement des fédérations et associations sportives*, 26^e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, Fasc. 1er, Doc. parl. Comm.fr., 96 (2014-2015) – N°1, p.49.

programme de développement du sport de haut niveau avait été engagée en partie à la charge du fonds des sports⁴³, en méconnaissance du principe de spécialité budgétaire.

4.4.3. Éducation, Recherche et Formation - Évolution des traitements du personnel enseignant de la Communauté française

Selon la dernière prévision du Bureau fédéral du plan⁴⁴, le prochain dépassement de l'indice-pivot est prévu en août 2017. La prochaine indexation des salaires interviendrait donc en octobre 2017.

Le gouvernement de la Communauté française a inscrit au projet de budget des dépenses une provision en vue de la couvrir. Celle-ci représente l'équivalent des 3 mois d'indexation des rémunérations prévus en 2017.

En raison de l'indexation des traitements à partir de juillet 2016, le différentiel d'indexation entre les exercices 2017 et 2016 vaut actuellement 1,0 %⁴⁵. Dès lors, la comparaison, hors indexation, des crédits proposés pour 2017 avec le budget 2016 ajusté intègre une réduction de 1 %⁴⁶.

Par ailleurs, l'examen des propositions de crédits établies par l'administration générale de l'enseignement (AGE) montre que la plupart des articles de base de rémunérations ont subi des réductions systématiques et uniformes⁴⁷.

L'application de ces réductions de crédits s'écarte de la méthode d'établissement des prévisions budgétaires, mise en œuvre depuis plusieurs exercices par l'AGE⁴⁸. Ces réductions risquent d'entraîner des insuffisances de crédits qui postuleront la mise en œuvre des procédures visées à l'article 9 du dispositif du présent projet (Cf. supra). La Cour des comptes a déjà dénoncé ces procédures lors du budget 2016 en faisant remarquer que l'insuffisance des crédits d'engagement en matière de rémunérations du personnel enseignant ne constituait pas un cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Elle estime, par ailleurs, qu'une telle dérogation devrait être assortie d'une limite quantitative.

4.4.3.1. Tendances générales

Globalement, les crédits destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, augmentent de 2,05 % (92,2 millions d'euros) par rapport au budget ajusté 2016. Une augmentation de 0,97 % (5,0 millions d'euros) est constatée pour l'enseignement supérieur hors universités⁴⁹.

⁴³ FBM 12.33.11 de la DO 26.

⁴⁴ Du 8 novembre 2016.

⁴⁵ Et 0,93 % en ce qui concerne la division organique 55 – *Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles*, en raison d'une pondération due au fait que les allocations des hautes écoles comportent une part destinée au fonctionnement, estimée à 7 %.

⁴⁶ Par la formule $[(2017-2016)/2016] - 1 \%$.

⁴⁷ Des réductions de 0,23 % ont été appliquées aux AB du personnel enseignant des trois réseaux de l'enseignement secondaire et de 0,15 % aux AB du personnel enseignant des niveaux fondamental, spécialisé, artistique et de promotion sociale.

⁴⁸ L'AGE a mis au point, en collaboration avec l'ETNIC, la direction générale de l'enseignement obligatoire et la direction générale de l'enseignement non obligatoire, une méthode basée sur les traitements liquidés pour les 12 derniers mois, corrigés par des facteurs exogènes.

⁴⁹ Ces chiffres ne recouvrent pas les dépenses prévues pour la catégorie traduction et interprétation, intégrée aux universités à partir du 1^{er} janvier 2016.

4.4.3.2. Enseignement obligatoire

Les crédits relatifs à l'enseignement préscolaire et primaire du présent projet augmentent de 2,14 % (+37,9 millions d'euros) par rapport au budget ajusté 2016.

Les crédits pour le personnel statutaire de l'enseignement maternel augmentent en moyenne de 1,40 % (+7,8 millions d'euros). Pour l'enseignement primaire, la hausse pour le personnel statutaire atteint 2,47 % (29,1 millions d'euros). Sur la base de leur estimation pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, la part de l'évolution des charges organiques en 2017 est évaluée à 1,0 % (12,2 millions d'euros)⁵⁰.

Les crédits destinés à l'enseignement secondaire de plein exercice augmentent de 1,89 % (+41,2 millions d'euros). La part de l'évolution des charges organiques en 2017 est évaluée à 0,8 % (+17,9 millions d'euros). La réforme des titres et fonctions induit une augmentation de 0,48 % (+10,7 millions d'euros).

Les moyens dédiés à l'enseignement spécialisé augmentent globalement de 2,43 % (+12,0 millions d'euros). Sur la base de l'extrapolation de l'estimation pour 2016-2017, la part de l'évolution des charges organiques en 2017 est évaluée à 0,5 % (+2,5 millions d'euros).

4.4.3.3. Enseignement non obligatoire

L'allocation globale pour les hautes écoles, tous réseaux confondus, est en hausse de 1,78 % (+7,7 millions d'euros). Ces chiffres prennent en compte le montant additionnel du refinancement de l'enseignement supérieur non universitaire octroyé pour 2017 (2,3 millions d'euros). Ce montant s'ajoute aux 2,5 millions d'euros intégrés dans l'allocation de fonctionnement à partir de 2016⁵¹.

Par ailleurs, les allocations complémentaires pour la promotion de l'accès aux hautes écoles augmentent de 14,0 % (+0,9 million d'euros).

Pour les établissements de l'enseignement supérieur artistique, la hausse globale des crédits atteint 2,14 % (1,3 million d'euros).

4.4.4. Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

4.4.4.1. Cadre légal

L'article 15 du décret spécial du 3 avril 2014 abroge le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception, notamment, de l'article 7. Le paragraphe 6bis de cet article précise qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros, multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5.

La valeur de ce coefficient est fixée chaque année de commun accord entre les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et le collège de la Commission communautaire française. À défaut d'accord, il est égal à celui de l'année précédente. En 2016, ce taux a été porté à 1,07482 pour la Commission communautaire française et a été maintenu à 1,0 pour la Région wallonne. Pour l'année 2017, il est arrêté à

⁵⁰ Les commentaires relatifs à certains facteurs de variation s'appuient sur les chiffres établis dans les propositions de l'AGE en juin 2016.

⁵¹ Décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur.

1,13461 pour la Commission communautaire française, entraînant pour celle-ci une moins-value de 2,7 millions d'euros, et a été reconduit à 1,0 pour la Région wallonne.

4.4.4.2. Dotations pour l'année 2017

Le présent projet comprend des crédits de transferts à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à hauteur de, respectivement, 355,9 millions d'euros et 101,1 millions d'euros. Ces montants représentent une augmentation de, respectivement, 6,5 millions d'euros et 0,2 million d'euros par rapport à ceux figurant dans le budget ajusté de l'année 2016.

5. FONDS BUDGÉTAIRES

Le tableau suivant présente les prévisions de recettes et de dépenses des fonds, et le solde ex-ante qui s'en dégage.

Tableau 12 – Soldes budgétaires des fonds

Fonds budgétaires (Engagements)	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	Évolution
Recettes affectées	81.330	78.439	-2.891
Crédits variables	81.056	77.562	-3.494
Solde	274	877	603

Fonds budgétaires (Liquidations)	Budget ajusté 2016	Projet de budget 2017	Évolution
Recettes affectées	81.330	78.439	-2.891
Crédits variables	81.846	78.346	-3.500
Solde	-516	93	609

La diminution des prévisions de dépenses des fonds par rapport au budget ajusté 2016 (-3,5 millions d'euros) résulte essentiellement des évolutions suivantes :

- Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires⁵² : -3,5 millions d'euros.

La prévision de recettes du fonds a été adaptée sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 3 août 2016 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2016 de la Loterie nationale.

- Fonds budgétaire pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagements et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles⁵³ : -2,0 millions d'euros.

⁵² AB 01.01.36 de la DO 11.

⁵³ AB 01.01.23 de la DO 15.

- Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse⁵⁴ : +3,4 millions d'euros.
- Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives⁵⁵ : -1,1 million d'euros.

La diminution des crédits du fonds résulte d'une part, de la diminution des subsides de la Loterie nationale, dont une partie est versée au fonds des sports, et d'autre part, d'une surestimation des crédits inscrits au budget 2016.

Par ailleurs, la Cour fait remarquer que, suite à une erreur matérielle, le fonds budgétaire pour les dépenses de toute nature relatives au soutien dans le secteur de l'enseignement⁵⁶ est repris dans le projet de budget avec un type de crédits inapproprié (CE-CLL) et que l'article de recettes correspondant⁵⁷ est absent.

6. SECTION PARTICULIÈRE

Cette section enregistre les opérations budgétaires consécutives à l'application des accords de la Sainte-Émilie issus de la sixième réforme de l'État. Ces opérations couvrent des matières relatives à la sécurité sociale telles que l'aide aux personnes âgées et les allocations familiales.

En 2017, le gouvernement de la Communauté française a prévu d'allouer à la Région wallonne et à la Commission communautaire française une dotation de, respectivement, 3.472,1 milliers d'euros et 26,3 milliers d'euros.

Tableau 13 - Détail de la section particulière

Accords de la Sainte-émilie	Recettes	Dépenses
Part de la partie attribuée du produit de l'IPP	-80.782	
Dotation art 47/5 et 47/6 de la LSF (Allocations familiales)	2.232.877	
Dotation art 47/7 de la LSF (aide aux personnes âgées)	1.135.206	
Part de la dotation art 47/8 de la LSF (Soins de santé et aides aux personnes)	211.030	
Part de la dotation art 47/9 de la LSF (Infrastructures hospitalières et services médico-techniques)	0	
Décret spécial "St-Emilie" Art 7 § 2 - dotation RW		3.472.062
Décret spécial "St-Emilie" Art 7 § 3 - dotation Cocof		26.269
Total	3.498.331	3.498.331

En euros

Le gouvernement de la Communauté française prend en compte un montant négatif de 80,8 milliers d'euros, à déduire de la part attribuée du produit de l'IPP. Cette recette négative

⁵⁴ AB 33.04.14 de la DO 17.

⁵⁵ AB 12.33.11 de la DO 26.

⁵⁶ AB 01.02.42 de la DO40.

⁵⁷ Article 06.07.40.

résulte de l'application du mécanisme de transition⁵⁸. Comme ce mécanisme s'applique sur le montant global de la part attribuée du produit de l'IPP, dont une partie est affectée au financement des nouvelles compétences, les corrections y relatives impactent également la section particulière. Pour 2017, ce mécanisme implique une diminution des recettes IPP.

La Cour constate que le gouvernement de la Communauté française recourt à une recette négative, pour présenter une section particulière en équilibre. Elle rappelle qu'elle avait recommandé de traiter les aspects budgétaires des accords de la Sainte-Émilie au niveau du budget des recettes et des dépenses sans recourir à la création de cette section.

7. SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME

7.1. Articles du dispositif du projet de budget des dépenses, relatifs aux SACA

L'article 41 du dispositif suspend trois des six articles du titre X du décret du 20 décembre 2011, relatifs aux SACA, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions à fixer par le gouvernement. La Cour des comptes rappelle à ce propos que les textes réglementaires d'exécution des dispositions décrétales relatives aux SACA n'ont pas encore été adoptés. Il en résulte que l'application des arrêtés fixant les règles budgétaires, comptables et financières spécifiques aux différents SACA, toujours inspirés des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, doit une nouvelle fois être prolongée en 2017 (par l'article 42). Elle recommande au gouvernement de compléter le cadre réglementaire applicable aux SACA, de manière à les soumettre aux principes de la nouvelle comptabilité publique ; et ce, d'autant plus que plusieurs d'entre eux disposent dès à présent d'une comptabilité en partie double⁵⁹.

La Cour des comptes relève également que le gouvernement a maintenu l'application de l'article 73, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011, qui prévoit, notamment, qu'elle fait parvenir au Parlement, au plus tard à la fin du mois de juin suivant l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes annuels de chaque service administratif à comptabilité autonome, accompagnés de ses observations. Elle rappelle qu'elle n'a pas pu satisfaire à cette obligation pour les comptes de l'exercice 2015 en raison du retard dans la transmission des comptes des SACA de l'enseignement⁶⁰ et de l'Agence FSE. Le rapport qu'elle a adressé au Parlement le 28 octobre 2016, en application de l'article 73 alinéa 1, ne portait que sur les comptes 2015 des SACA hors enseignement qui ont été rendus dans les délais prescrits, soit environ 30% du total des dépenses de l'ensemble des SACA.

L'administration a dès à présent indiqué à la Cour des comptes qu'elle ne serait pas en mesure de transmettre les comptes 2016 des SACA de l'enseignement dans les délais prescrits. Elle sera donc, *de facto*, à nouveau dans l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 73, alinéa 1^{er}. Elle estime donc que le dispositif devrait en suspendre l'application, au

⁵⁸ Ce mécanisme vise à garantir aux entités fédérées des moyens financiers équivalents à ceux octroyés avant la sixième réforme de l'État.

⁵⁹ Voir à ce propos le rapport adopté par la chambre française le 28 octobre 2016 portant sur le contrôle des comptes 2015 des SACA.

⁶⁰ Seuls 44% des comptes 2015 des SACA de l'enseignement avaient été transmis à la Cour à la date du 1^{er} juin 2016.

même titre qu'il dispense l'administration d'établir, sous une forme agrégée, les comptes annuels de ces services⁶¹.

À ce propos, l'article 6 du projet de décret-programme du 17 novembre 2016 propose de modifier cette dernière disposition et prévoit que les comptes annuels des SACA seront joints sous une forme agrégée au compte général certifié par la Cour des comptes en vue d'être approuvés par le décret portant approbation du compte général. De cette manière, le compte agrégé adopté par le Parlement n'aura pas été soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Dans l'état actuel, la Cour des comptes est d'avis que ces comptes, qu'elle doit transmettre au Parlement en application des dispositions précitées, devraient également comporter le compte agrégé. Cela implique que celui-ci soit établi par l'administration et transmis à la Cour des comptes dans le même délai que les comptes individuels des SACA. Elle recommande dès lors d'adapter les dispositions réglementaires en ce sens.

Enfin, la Cour des comptes rappelle les remarques qu'elle formule, depuis plusieurs années, à l'encontre du caractère non limitatif des prévisions de dépenses des SACA hors enseignement (article 39). Cette disposition est de nature à menacer l'équilibre budgétaire de certains services et à les mettre dans l'impossibilité d'assumer financièrement les obligations qu'ils auront contractées

7.2. Aperçu général des budgets des SACA

L'article 69 du décret du 20 décembre 2011, dont l'application était suspendue avant 2017, dispose que le budget annuel de chaque SACA est inséré dans une annexe au budget des dépenses de la Communauté française. La Cour des comptes relève plusieurs manquements à cette obligation :

- les budgets des SACA de l'enseignement sont annexés au budget des dépenses 2017 sous une forme agrégée uniquement. Il conviendrait que le gouvernement mette le décret en concordance avec cette pratique s'il souhaite la maintenir. En tout état de cause, la Cour des comptes souhaiterait disposer des données détaillées par SACA, de manière à pouvoir reconstituer le budget agrégé, ce qui n'est pas le cas actuellement ;
- les budgets de plusieurs SACA ne sont pas annexés : budgets des écoles supérieures des arts, de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF) et de l'Agence FSE. Concernant cette dernière, la Cour des comptes relève que le défaut de transmission du budget est récurrent et que la reddition des comptes souffre également de retard.

Elle signale par ailleurs que l'article 40 du projet de budget des dépenses, qui énumère les budgets des SACA qui y sont annexés et qui seront approuvés par le vote de cet article, ne mentionne pas le budget de l'Agence fonds social européen. Elle rappelle qu'en application de l'article 69 précité, les services dont le budget n'a pas été approuvé ne peuvent utiliser les crédits prévus dans leur projet de budget pour des dépenses d'un principe nouveau, non antérieurement autorisées. Elle estime que ces dispositions manquent de cohérence car les budgets des services non annexés, mais mentionnés dans l'article 40, seront quant à eux approuvés.

⁶¹ Article 73, al.2 du décret du 20 décembre 2011.

La Cour des comptes constate enfin que deux SACA sont supprimés en 2017 : le centre d'aide à la presse écrite et l'école d'administration publique de la Communauté française.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque SACA les recettes et les dépenses (à l'exception des opérations pour ordre).

La bonne compréhension de ce tableau suppose la prise en compte des éléments suivants :

- les prévisions de recettes portent sur les produits attendus de l'exercice et ne tiennent donc pas compte des prévisions de soldes reportés, éventuellement mentionnées dans le budget ;
- le solde budgétaire ex ante résulte de la différence entre les prévisions de recettes et les crédits de liquidation.

Tableau 14 – Opérations budgétaires des SACA (hors hautes écoles)

Article	Libellé	Prévisions de recettes*	Crédits de dépenses		Solde ex ante
			Engagement	Liquidation	
SACA hors enseignement					
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	19.435,0	20.468,0	20.468,0	-1.033,0
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française (SGISCF)	180.349,9	145.235,0	75.741,1	104.608,8
70.06	Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées (SGISPuS)	31.982,0	44.521,7	53.060,7	-21.078,7
70.07	Service général des infrastructures scolaires privées subventionnées (SGISPrS)	12.487,0	13.701,3	13.701,3	-1.214,3
70.08	Observatoire des politiques culturelles	180,0	552,6	603,7	-423,7
70.09	Agence fonds social européen				
70.11	Musée royal de Mariemont	1.496,0	1.726,0	1.726,0	-230,0
70.13	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie				
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	754,0	1.114,2	1.165,0	-411,0
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	193,0	268,3	268,3	-75,3
Sous-total		246.876,8	227.587,1	166.734,0	80.142,9
SACA enseignement (hors hautes écoles)					
70.02.C	Enseignement de la Communauté française (obligatoire)	171.251,0	166.616,0	166.616,0	4.635,0
70.04.C	Enseignement de la Communauté française (centres P.M.S.)	3.176,0	2.372,0	2.372,0	804,0
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	1.612,0	1.750,0	1.750,0	-138,0
70.23 C	Enseignement de la Communauté française (écoles supérieures des arts)				
70.24	Enseignement de la Communauté française (promotion sociale)	5.630,0	4.843,0	4.843,0	787,0
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	5.000,0	4.012,0	4.012,0	988,0
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	3.871,0	3.064,0	3.064,0	807,0
70.28-29	Centres techniques agricole et horticole de la Communauté française	1.453,0	1.389,0	1.389,0	64,0
Sous-total		191.993,0	184.046,0	184.046,0	7.947,0
Total		438.869,8	411.633,1	350.780,0	88.089,9

* Montants mentionnés dans la partie « Droits et engagements » du budget.

7.3. SACA hors enseignement

7.3.1. Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française (70.05)

Les prévisions de recettes du service présentent une augmentation de 117,9 millions d'euros (+189%) par rapport au budget initial 2016. Cette augmentation résulte essentiellement de l'application de l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de

l'enseignement non universitaire ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par l'article 28 du projet de décret-programme du 17 novembre 2016. Cet article prévoit, en effet, le versement de dotations exceptionnelles pour l'année 2017 :

- 100,2 millions d'euros pour le financement des projets de constructions scolaires et de rénovation ;
- 12,0 millions d'euros, dont l'affectation n'est pas prévue par le décret précité ;
- 4,4 millions d'euros pour le financement à 100% des projets visant à renforcer et/ou à maintenir la capacité d'accueil dans des zones en forte tension démographique. Le renforcement de la capacité d'accueil est prévue soit par extension ou reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement⁶².

En matière de dépenses, les crédits d'engagement sont inférieurs de 101,9 millions d'euros au total des moyens disponibles, incluant une prévision de solde reporté de 66,8 millions d'euros. La Cour des comptes a déjà relevé à plusieurs reprises l'absence de synchronisation entre le financement des projets et leur concrétisation effective, qui conduit à la thésaurisation par le service d'une partie des dotations exceptionnelles qu'il perçoit. L'exécution du budget 2017 devrait déboucher sur un résultat largement positif qui alimentera le solde à reporter dont le montant devrait dépasser les 100,0 millions d'euros à la fin de l'exercice.

La Cour des comptes réitère par ailleurs ses remarques portant sur le caractère insuffisamment détaillé des crédits d'engagement du service, ce qui va à l'encontre du principe de spécialité budgétaire. Elle est également d'avis que le budget du service, tel qu'annexé, ne permet pas de s'assurer que les soldes non utilisés des dotations exceptionnelles versées au cours des exercices antérieurs, globalisés dans le solde reporté, seront effectivement affectées aux fins pour lesquelles elles ont été initialement octroyées. Elle recommande donc à nouveau que les crédits d'engagement soient ventilés entre les différentes catégories de dépenses supportées par le service et permettent le suivi des projets faisant l'objet d'un financement exceptionnel.

Enfin, elle constate que le service fait toujours appel aux fonds propres des écoles pour le financement de certains projets, comme c'est le cas depuis 2015. Elle reste d'avis que ce mécanisme rompt – de manière non objective – le principe d'égalité de traitement entre les écoles en permettant aux plus nanties d'entre-elles de financer des investissements générateurs d'économies d'énergie dans leurs propres locaux. Elle rappelle par ailleurs que les réserves accumulées par les écoles proviennent essentiellement de surplus de dotations de fonctionnement, destinées à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, ainsi qu'à la distribution de manuels scolaires. L'affectation de ces surplus à des investissements immobiliers va donc à l'encontre du principe de spécialité budgétaire.

7.3.2. Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées (70.06)

Les prévisions de recettes mentionnées dans la partie droits et engagements ne tiennent pas compte de la dotation exceptionnelle de 7,9 millions d'euros prévue par l'article 29 du projet de décret-programme du 17 novembre 2016, alors que cette prévision de recette figure bien dans la partie liquidations. Cette dotation exceptionnelle est destinée au financement de

⁶² Une dotation exceptionnelle d'un montant identique a déjà été octroyée au service lors de l'ajustement du budget 2016.

projets visant à renforcer et/ou à maintenir la capacité d'accueil dans des zones en forte tension démographique (Cf. supra).

Les crédits d'engagement inscrits au budget 2017 sont supérieurs de 4,6 millions d'euros aux prévisions de recettes de l'exercice⁶³, ce qui devrait se traduire par une diminution du solde à reporter en fin d'exercice.

La prévision de solde de trésorerie au 31/12/2016 (117,4 millions d'euros) progresse de 23,2 millions d'euros (+24,6%) par rapport au solde arrêté dans le compte d'exécution 2015 (94,3 millions d'euros), ce qui confirme une tendance déjà observée aux cours des deux exercices précédents. L'estimation du solde reporté, mentionnée dans la partie droits et engagements du projet de budget est inférieure (38,5 millions d'euros), ce qui donne à penser que la majeure partie de la trésorerie couvre un encours d'engagements dont la liquidation est échelonnée sur plusieurs années.

7.3.3. Service général des infrastructures scolaires privées subventionnées (70.07)

Le budget du service général des infrastructures scolaires privées subventionnées intègre une dotation exceptionnelle d'un montant de 7,7 millions d'euros dont l'octroi est prévu par l'article 32 du projet de décret-programme du 17 novembre 2016. À l'instar des deux autres services des infrastructures scolaires, cette dotation est destinée au financement de projets visant à renforcer et/ou à maintenir la capacité d'accueil dans des zones en forte tension démographique.

L'octroi de cette dotation exceptionnelle s'accompagne toutefois d'une diminution de 2,7 millions d'euros (-36,0%) de la dotation de base par rapport à l'exercice précédent. La Cour rappelle que celle-ci connaît des réductions depuis plusieurs années (dont 3,5 millions d'euros entre 2015 et 2016) et que le montant total des dotations pour l'année 2017, incluant la dotation exceptionnelle précitée, est inférieur au montant de la dotation de base de l'année 2014. La Cour des comptes s'interroge sur la pertinence d'octroyer des dotations exceptionnelles et de réduire simultanément le montant de la dotation de base. De plus, cette dernière risque de devenir insuffisante lorsque le service ne bénéficiera plus de compléments de dotation.

Les prévisions de dépenses progressent quant à elles de 5,4 millions d'euros par rapport au budget initial 2016 et sont supérieures aux recettes de l'exercice. L'activité du service en 2017 devrait donc être partiellement financée par le solde reporté.

7.3.4. Observatoire des politiques culturelles (70.08)

Le projet de budget de l'OPC couvre la période du 4 novembre 2016 au 31 décembre 2017 et ne respecte donc pas le principe de l'annualité du budget. La Cour des comptes s'interroge sur la vraisemblance de la prévision de solde reporté mentionnée dans la partie droits et engagements, qui présente une augmentation de 313 milliers d'euros (+529,3%) par rapport au solde dégagé par l'exécution du budget 2015.

Il conviendra de présenter un budget respectant le principe de l'annualité lors de l'ajustement du budget 2017 et d'ajuster la prévision de solde reporté sur la base du résultat dégagé par l'exécution du budget 2016.

⁶³ Prévisions corrigées afin d'y inclure le montant de la dotation exceptionnelle.

7.3.5. Musée Royal de Mariemont (70.11)

La dotation de fonctionnement 2017 du musée est réduite de 201 milliers d'euros (-19,5%) par rapport à l'exercice précédent. Il en résulte que plus de la moitié (52%) de l'activité du musée sera financée en 2017 par le recours à des sources de financement externes (sponsoring, financements européens, solde reporté). À politique inchangée, cette situation risque de mettre le musée dans une situation délicate.

Le solde reporté est, pour partie, constitué de sommes mises en réserve au fil des années par le musée pour lui permettre de réaliser des investissements, qui ne peuvent être financés par la dotation d'un seul exercice. Le recours au solde reporté pour compenser la diminution de la dotation pourrait amener le musée à devoir abandonner ces projets.

7.3.6. Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (70.14)

La dotation de fonctionnement prévue au budget de l'AEQES est inférieure de 34 milliers d'euros aux crédits inscrits en faveur de l'Agence à charge du budget général des dépenses⁶⁴.

Les prévisions de dépenses de l'Agence progressent de 110 milliers d'euros (+11,0%) en crédits d'engagement par rapport au budget initial 2016. Cette augmentation est, pour près de moitié, due à l'augmentation de la charge des rémunérations du personnel recruté sur fonds propres de l'Agence. En 2017, près d'un tiers (32,3%) des dépenses de l'Agence sera financé par le solde reporté, alors que ce pourcentage était encore de 23,6% en 2016.

La Cour des comptes estime qu'une réflexion doit être menée en vue de définir le niveau d'activité souhaité de l'Agence et de prévoir les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

La Cour rappelle enfin que l'Agence sera confrontée à des difficultés de trésorerie à brève échéance, en raison du report systématique à l'exercice suivant du versement de sa dotation de fonctionnement.

7.4. SACA de l'enseignement et assimilés – hors hautes écoles

7.4.1. Remarque liminaire

La Cour des comptes a constaté, dans ses rapports précédents, que les prévisions budgétaires des SACA de l'enseignement présentaient d'importantes fluctuations au fil des années. Elle a également relevé le manque de réalisme et de cohérence de certaines de ces prévisions. Les prévisions reprises dans le présent projet présentent à nouveau des variations significatives par rapport aux budgets initiaux 2015 et 2016.

Elle a précisé dans son rapport portant sur le budget initial 2016 que la comparaison des prévisions entre exercices ne permet pas de conclure au caractère réaliste de celles-ci. Cette analyse doit être complétée par une confrontation des prévisions avec les chiffres de l'exécution du budget. Elle avait dès lors recommandé que le budget initial des SACA de l'enseignement soit dorénavant accompagné d'un tableau synthétisant l'exécution du budget de(s) l'exercice(s) précédent(s), selon un niveau d'agrégation semblable aux prévisions budgétaires⁶⁵.

⁶⁴ AB. 41.30.44 de la DO 40.

⁶⁵ Ce compte d'exécution agrégé n'existe actuellement pas et la Cour des comptes n'est pas en mesure de l'établir de manière contemporaine compte tenu du retard dans la reddition des comptes de chacun des SACA.

La Cour des comptes réitère cette recommandation à laquelle l'administration n'a pas donné suite, ce qui limite l'examen des prévisions à la comparaison entre exercices.

7.4.2. Prévisions de recettes et de dépenses

Le tableau suivant compare les prévisions de recettes et de dépenses des SACA de l'enseignement pour l'exercice 2017 avec celles des deux exercices précédents.

Tableau 15 – Comparaison des prévisions initiales de recettes et de dépenses des SACA de l'enseignement (hors soldes reportés)

SACA	Initial 2015		Initial 2016		Initial 2017	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Enseignement de la Communauté française (Obligatoire)	193.135,59	180.395,92	179.057,00	181.086,00	171.251,0	166.616,0
Enseignement de la Communauté française (Centres P.M.S.)	3.005,54	3.249,37	2.349,00	2.520,00	3.176,0	2.372,0
Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	2.433,92	2.609,68	2.259,00	1.672,00	1.612,0	1.750,0
Enseignement de la Communauté française (Écoles supérieures des Arts)	6.337,40	5.126,95	6.348,00	4.745,00		
Enseignement de la Communauté française (Promotion sociale)	6.342,11	5.931,12	7.094,00	5.411,00	5.630,0	4.843,0
Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	7.726,02	7.349,44	5.551,00	4.890,00	5.000,0	4.012,0
Centres de dépaysement et de plein air	4.731,51	4.866,84	4.351,00	3.833,00	3.871,0	3.064,0
Centres techniques de la Communauté française	1.952,84	1.993,41	1.532,00	1.586,00	1.453,0	1.389,0
TOTAL	225.664,93	211.522,74	208.541,00	205.743,00	191.993,0	184.046,0

Les totaux de ce tableau ne sont pas comparables car le budget agrégé des écoles supérieures des arts n'est pas joint au projet de budget initial 2017.

Ce tableau montre que les prévisions de recettes de tous les SACA de l'enseignement, à l'exception des centres PMS, sont significativement inférieures à celles du budget initial 2016, qui présentait lui-même une diminution par rapport à l'initial 2015. Abstraction faite des écoles supérieures des arts, la diminution est de 10,2 millions d'euros (-5,0%), dont 7,8 millions d'euros imputables aux établissements de l'enseignement obligatoire et 1,5 million d'euros aux établissements de promotion sociale. Parallèlement à cette évolution, les prévisions de recettes des centres PMS progressent de 827 milliers d'euros (+35,2%).

De manière générale, les prévisions de dépenses suivent une évolution similaire aux recettes, mais de manière plus accentuée. Ainsi, le total des dépenses (hors écoles supérieures des arts) diminue de 17,0 millions d'euros (-8,2%), dont 14,5 millions d'euros pour les seuls établissements de l'enseignement obligatoire (-8,0%). Plusieurs services affichent une diminution de leurs prévisions de dépenses pour la deuxième année consécutive. L'exemple le plus marquant est celui des internats dont les prévisions de dépenses sont réduites de près de moitié (-45,4%) en l'espace de deux ans.

La Cour des comptes estime que l'évolution des prévisions budgétaires des SACA de l'enseignement entre 2015 et 2017 apparaît peu crédible. Elle n'est toutefois pas en mesure de se prononcer sur la vraisemblance des prévisions 2017 en l'absence d'information agrégée sur l'exécution du budget de ces services.

7.4.3. Solde budgétaire ex ante (hors solde reporté)

Le tableau suivant présente l'évolution du solde budgétaire ex ante des SACA de l'enseignement au cours des trois derniers exercices.

Tableau 16 – Évolution du solde budgétaire ex ante des SACA de l'enseignement

	SACA	Résultat ex ante		
		Initial 2015	Initial 2016	Initial 2017
70.02.C	Enseignement de la Communauté française (Obligatoire)	12.739,66	-2.029,00	4.635,0
70.04.C	Enseignement de la Communauté française (Centres P.M.S.)	-243,83	-171,00	804,0
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	-175,76	587,00	-138,0
70.23 C	Enseignement de la Communauté française (Écoles supérieures des Arts)	1.210,45	1.603,00	
70.24	Enseignement de la Communauté française (Promotion sociale)	410,99	1.683,00	787,0
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	376,58	661,00	988,0
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	-135,33	518,00	807,0
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	-40,57	-54,00	64,0
	TOTAL	14.142,19	2.798,00	7.947,0

Le solde ex ante dégagé par le présent projet de budget (7,9 millions d'euros – hors écoles supérieures des arts) est plus favorable que celui dégagé par l'exercice précédent.

7.4.4. Report

Les prévisions budgétaires des SACA de l'enseignement n'intègrent plus d'estimation du solde reporté, comme c'était le cas précédemment.

La Cour des comptes estime que le budget manque de transparence car il ne mentionne pas les réserves accumulées par les SACA de l'enseignement, qui constituent des sommes disponibles. Elle estime le montant de ces réserves à environ 206,6 millions d'euros au 31 décembre 2015⁶⁶, somme à laquelle il convient d'ajouter, ou de soustraire, le résultat de l'exercice 2016. Pour mémoire, la Cour des comptes avait déjà critiqué lors de l'examen du budget initial 2016 le fait que l'estimation de ce solde ne tenait compte que des disponibilités sur les comptes à vue des SACA, en omettant de mentionner les sommes détenues sur des comptes de placement.

Elle recommande d'intégrer le solde qui sera dégagé par l'exécution du budget 2016 dans le budget ajusté de ces SACA. Elle attire par ailleurs l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement obligatoire, ces réserves ne sont pas réparties proportionnellement aux dotations de fonctionnement⁶⁷. Les mesures de réduction linéaires des dotations déjà appliquées précédemment apparaissent donc peu appropriées.

7.4.5. Structure des budgets

Comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, la Cour des comptes relève que la structure des budgets agrégés des SACA de l'enseignement ne respecte pas les principes de base de la spécialité budgétaire, puisque les prévisions de dépenses sont constituées d'un montant global. Il conviendrait que celles-ci reflètent les différentes natures de charges exposées par ces services. Elle relève toutefois que les prévisions de recettes opèrent dorénavant la

⁶⁶ Estimation basée sur les soldes au 31 décembre 2015 des comptes financiers des SACA de l'enseignement, communiqués par l'administration dans le compte général 2015.

⁶⁷ Voir *Financement, par la Communauté française, des frais de fonctionnement des établissements d'enseignement obligatoire*, rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, septembre 2016.

ventilation entre la dotation de fonctionnement et les autres recettes résultant des activités des établissements, donnant ainsi suite à la recommandation qu'elle avait formulée à ce propos.

7.5. Hautes écoles de la Communauté française

7.5.1. Contenu et présentation des budgets

La Cour des comptes constate que l'annexe reprenant les budgets des hautes écoles⁶⁸ organisées par la Communauté française ne respecte pas le format prévu par l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des hautes écoles organisées par la Communauté française⁶⁹. Lors de l'examen du nouveau cadre budgétaire et comptable des hautes écoles⁷⁰, la Cour a recommandé la révision en profondeur de cette annexe de l'arrêté contenant le tableau du compte d'exécution du budget et de la situation de trésorerie, étant donné que, dans sa configuration actuelle, il ne permet pas de dégager un résultat budgétaire et une situation de trésorerie corrects.

Elle constate l'absence de prévisions budgétaires pour l'ensemble des sections de HE2B. Cette haute école résulte de la fusion de la haute école de Bruxelles avec la haute école P. H. Spaak en date du 14 septembre 2016⁷¹. Par contre, bien que n'ayant plus d'existence officielle depuis cette date, les prévisions budgétaires de la haute école P. H. Spaak sont reprises en annexe du budget de la Communauté française.

Elle remarque, en outre, que les budgets ne présentent pas les données budgétaires en un volet « droits et engagements » et en un volet « liquidations ».

7.5.2. Solde budgétaire ex ante agrégé des hautes écoles organisées par la Communauté française

La Cour a procédé au calcul du solde budgétaire des hautes écoles sur la base de l'annexe jointe au projet de budget⁷².

⁶⁸ Il s'agit de la haute école en Hainaut (HEH), la haute école Charlemagne (HECh), la haute école Albert Jacquard (HEAJ), la haute école Robert Schuman (HERS) et la haute école Bruxelles-Brabant (HE2B).

⁶⁹ À partir du 1^{er} janvier 2014 (2015 au plus tard), l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 impose aux hautes écoles la tenue d'une comptabilité en partie double pour chaque section. Cette comptabilité est structurée en 3 sections distinctes comprenant chacune un bilan et un compte de résultats :

- Article 5 et 6, § 1^{er}, 1^o : la section 1 enregistre les opérations provenant de l'activité de l'enseignement en ce compris la promotion à la réussite, l'aide à la démocratisation de l'enseignement, les droits d'inscription, ...
- Article 5 et 6, § 1^{er}, 2^o : la section 2 enregistre les opérations générées par l'activité d'aide aux étudiants en ce compris les subsides sociaux, les logements et restaurants en faveur de ceux-ci, le programme Erasmus, ...
- Article 5 et 6, § 1^{er}, 3^o : la section 3 enregistre les opérations provenant de la formation continuée, de la recherche, des prestations pour tiers, dons, libéralités et legs, ...

⁷⁰ *Hautes écoles organisées par la Communauté française – Nouveau cadre budgétaire et comptable – Marchés publics*, 27^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, Fasc. 1^{er}, Doc. parl. Comm.fr., 251 (2015-2016) – N°1, p.79 à 87.

⁷¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2016 portant création de la Haute École HE2B résultant de la fusion de la Haute École Paul-Henri Spaak et de la Haute École de Bruxelles et reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la HE2B.

Tableau 17 – Solde budgétaire ex-ante des hautes écoles

Hautes écoles	Recettes	Dépenses	Solde
HEH	20.859	20.670	189
HECh	18.947	21.186	-2.239
HERS	16.226	19.159	-2.934
HEAJ	13.374	13.381	-7
HEB	-	-	-
HESpaak	15.847	15.901	-54
Total	85.253	90.297	-5.044

Le solde budgétaire dégagé appelle certaines réserves. En effet, les budgets des trois sections de HE2B ne sont pas établis. En outre, la Cour a constaté que les dépenses prévues aux budgets 2017 de HECh et HERS reprennent des amortissements et des variations de stock, pour un montant total de respectivement 853.921,08 euros et -20.000 euros, qui ne peuvent être considérés comme des dépenses budgétaires.

Le solde négatif s'explique en partie par des investissements pour un montant total de 4,0 millions d'euros dont 2,5 millions d'euros en constructions.

8. ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

8.1. Remarque liminaire

La Communauté française n'a pas encore adopté le décret destiné à étendre la réforme de la comptabilité publique aux organismes d'intérêt public. Il en résulte que les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public continuent à s'appliquer aux budgets et aux comptes des organismes d'intérêt public de la Communauté française.

Le projet de budget 2017 contient les prévisions de sept organismes qui entrent dans le périmètre de consolidation⁷³ de la Communauté française :

- l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) ;
- l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) ;
- l'Institut de formation en cours de carrière (IFC) ;
- le Fonds écureuil ;
- l'École d'administration publique de la Région wallonne et de la Communauté française ;
- l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) ;

⁷³ Fixé par l'ICN et mis à jour au 20 octobre 2016.

- l'Office francophone de la formation en alternance (OFFA)⁷⁴.

Il comprend également les budgets du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), érigé en autorité administrative indépendante⁷⁵, et de Wallonie-Bruxelles International (WBI) qui ne fait pas partie du périmètre de la Communauté française.

Plusieurs de ces budgets n'ont pas pu faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent rapport en raison de leur transmission tardive à la Cour⁷⁶.

Enfin, la Cour des comptes note que l'article 5 du projet de décret-programme du 17 novembre 2016 prévoit la suppression du Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française.

8.2. Office de la naissance et de l'enfance

Le projet de budget 2017 de l'ONE est présenté en équilibre.

Tableau 18 - Solde budgétaire de l'ONE

Budgets	Résultats
Budget ordinaire	-2.208
Budget Plan Cigogne	-156
Budget Fonds de solidarité 1	26
Budget Fonds de solidarité 2	2.333
Budget ACS	0
Budget Fonds Houtman	1
Budget Lohest	4
Budget Autre	0
Résultat budgétaire global	0

Les dépenses et les recettes globales estimées⁷⁷ (soit 427,9 millions d'euros) augmentent, respectivement, de 26,4 millions d'euros (+6,6 %) et de 36,3 millions d'euros (+9,3 %) par rapport au budget ajusté 2016.

8.2.1. Recettes

Les dotations à l'Office s'élèvent à 391,2 millions d'euros (370,7 millions d'euros pour la dotation de base, 18,3 millions d'euros pour la dotation complémentaire relative aux subventions du non-marchand et 2,2 millions d'euros pour la provision d'index relative aux frais de personnel pour 2017⁷⁸), ce qui représente une augmentation globale de 32,2 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2016.

⁷⁴ La Cour relève que l'OFFA est rattaché au périmètre de trois entités dans le classement des unités publiques de l'ICN du 20 octobre 2016 : la Communauté française, la COCOF et la Région wallonne.

⁷⁵ La Cour fait remarquer que les dispositions réglementaires applicables au CSA ne soumettent pas cette entité à son contrôle.

⁷⁶ Ceci concerne notamment les budgets de l'ARES et de l'OFFA transmis en date du 23 novembre 2016.

⁷⁷ Compte non tenu des opérations internes.

⁷⁸ Ce dernier montant est inscrit à l'AB 01.06 *Provision d'index pour les organismes d'intérêt public* de la D.O. 11.

La dotation de base est majorée consécutivement à la poursuite de la revalorisation du statut des accueillantes (entamée en 2016) à hauteur de 4 millions d'euros.

Elle est également majorée des montants prévus par le contrat de gestion⁷⁹ qui ont trait au pourcentage supplémentaire pour les nouvelles missions (3,4 millions d'euros), à la dérive barémique (1,4 million d'euros), à l'impact en année pleine de l'indexation de 2016 sur les frais de personnel⁸⁰ (5,7 millions d'euros), à l'indexation des frais de fonctionnement (0,9 million d'euros) et aux décisions du secteur XVII (1,6 million d'euros).

Par ailleurs, une somme supplémentaire de 16,4 millions d'euros est octroyée pour le financement du Plan cigogne et une seconde de 0,5 million d'euros pour l'augmentation prévisionnelle de la population scolaire concernée par la promotion de la santé à l'école (PSE).

L'ONE est toutefois invité à consentir un effort budgétaire, à hauteur de 0,2 million d'euros, en matière de frais de fonctionnement.

Les recettes prévues pour la rétrocession et les programmes de résorption du chômage relatifs aux milieux d'accueil⁸¹, qui s'élèvent à 27,1 millions d'euros, augmentent de 4 millions par rapport au budget ajusté 2016.

Par ailleurs, les recettes Maribel augmentent de 0,7 millions d'euros suite au cofinancement de 23,25 ETP supplémentaires.

8.2.2. Dépenses

Les crédits relatifs aux dépenses de personnel, qui s'établissent à 90,5 millions d'euros, augmentent de 5,8 millions d'euros (+6,8 %) par rapport au budget ajusté 2016. Cette augmentation s'explique, pour le budget ordinaire (97,4 % des dépenses de personnel), par les éléments suivants :

- les nouveaux recrutements (2.582,6 milliers d'euros) ;
- les décisions du secteur XVII (1.048,8 milliers d'euros) ;
- la dérive barémique (800,6 milliers d'euros) ;
- l'indexation de 2016 en année pleine (759,4 milliers d'euros) ainsi que celle de 2017 (415,6 milliers d'euros).

En outre, les crédits relatifs aux dépenses d'honoraires⁸², qui s'élèvent à 5,5 millions d'euros, augmentent de 1,7 million d'euros (+46 %) par rapport au budget ajusté 2016 suite à :

- l'achat de services pour la direction des technologies de l'information (360 milliers d'euros) ;
- des développements informatiques pour la PSE (170 milliers d'euros), le statut des accueillantes (210 milliers d'euros) et l'accueil temps libre (160 milliers d'euros) ;
- la migration vers une nouvelle version du logiciel comptable (100 milliers d'euros) ;

⁷⁹ Articles 206 à 208.

⁸⁰ Cette indexation concerne les coûts de rémunération du personnel tant ONE que subsidié.

⁸¹ Articles 750.10.

⁸² Articles 611.10.

- la gestion de projets avec l'ETNIC (541,6 milliers d'euros) ;
- des frais d'expert juridique pour le statut des accueillantes (140 milliers d'euros).

Par ailleurs, les crédits relatifs aux dépenses de subsides aux milieux d'accueil⁸³ s'élèvent à 182,4 millions d'euros et augmentent de 16,3 millions d'euros (+9,8 %) par rapport au budget ajusté 2016. Cette augmentation s'explique, au niveau du budget ordinaire, par les éléments suivants :

- les nouvelles mesures prises en faveur des accueillantes conventionnées (4.000 milliers d'euros) ;
- l'indexation (1.460 milliers d'euros) ;
- l'impact du non-marchand (789,3 milliers d'euros) ;
- la dérive barémique (485,7 milliers d'euros).

Au niveau du budget Plan Cigogne, elle s'explique par l'impact de la nouvelle programmation Cigogne III (+8,6 millions d'euros).

8.2.3. Résultat budgétaire et impact SEC

La Cour relève que, comme par le passé, les trimestres pris en compte par l'Office pour l'estimation de ses dépenses annuelles de subsides aux milieux d'accueil sont le 4^{ème} trimestre 2016 et les trois premiers trimestres de 2017. Or, l'ICN lui a rappelé en janvier 2016, qu'au regard du SEC, les avances de subsides relatives au 4^{ème} trimestre de l'année doivent être comptabilisées en dépenses durant ce même trimestre.

L'impact SEC du résultat global de l'ONE, annoncé en équilibre par l'Office, est donc sous-estimé d'un montant de l'ordre de 1 million d'euros (montant des avances du 4^{ème} trimestre 2017 moins celui des avances du 4^{ème} trimestre 2016).

La Cour constate également qu'aucun crédit de dépenses n'est prévu au projet de budget 2017 de l'Office pour l'imputation en dépenses des avances du 4^{ème} trimestre 2017. Par conséquent, le versement de ces avances, estimées à 22,0 millions d'euros, se fera en dehors de toute autorisation budgétaire de dépenses.

Par ailleurs, la Cour réitère ses commentaires relatifs au solde ex-ante du Fonds de solidarité 2 de l'Office (+2,3 millions d'euros) qui repose sur l'attribution hypothétique d'un subside d'environ 700 milliers d'euros par la Région wallonne pour le financement des emplois au sein des maisons communales d'accueil de l'enfance. Elle souligne que le dernier subside versé dans ce cadre par la Région wallonne remonte à l'année 2007 et concerne l'année 2003, et qu'aucune intervention n'a été versée par celle-ci pour les années 2004 et suivantes.

8.3. Institut de formation en cours de carrière

Les recettes et les dépenses de l'organisme sont présentées en équilibre, à hauteur de 5.445.497,15 euros. La Cour des comptes relève toutefois que le budget des recettes reprend, à l'instar du budget des années précédentes, un article *Prélèvement sur réserves*⁸⁴ doté d'un montant de 539.695 euros. Or, un prélèvement sur réserve ne constitue pas une recette budgétaire. Toute chose restant égale, le budget de l'Institut se solderait par un mali de 539.695 euros.

⁸³ Articles 632.11.

⁸⁴ Article 451.01.

8.4. Fonds Écureuil

À l'origine, le Fonds avait pour mission de constituer des provisions destinées d'une part, à amortir des chocs conjoncturels susceptibles d'affecter négativement les ressources de la Communauté française et d'autre part, à faire face aux risques et charges imprévisibles et aux politiques nouvelles.

La principale motivation ayant présidé à la création du Fonds est toutefois devenue caduque depuis que la vérification du respect des objectifs budgétaires imposés à la Communauté française nécessite la consolidation des soldes budgétaires des services d'administration générale de la Communauté et des institutions relevant du périmètre de consolidation, dont fait partie le Fonds Écureuil. Cette évolution a amené le gouvernement de la Communauté française à modifier les objectifs du fonds⁸⁵. Celui-ci a dorénavant pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française.

Le projet de budget des dépenses 2017 du fonds est à 99,7% constitué de crédits destinés à l'octroi d'avances de fonds récupérables à des tiers dans le cadre de missions déléguées. Les crédits consacrés à ces avances (128,3 millions d'euros) progressent de 42,5 millions d'euros (+49,5%) par rapport au budget initial 2016. Cette augmentation fait suite à la décision du gouvernement d'autoriser l'utilisation pour l'octroi d'avances de fonds récupérables d'une somme de 42,2 millions d'euros versée par la Communauté française en 2014 au titre de mise en réserves pour la cotisation de responsabilisation de pensions.

8.5. École d'administration publique

L'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne⁸⁶ a été créée par l'accord de coopération⁸⁷ du 10 novembre 2011. Elle a été instituée comme organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, et classée parmi les organismes de la catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954.

La Cour des comptes relève un montant de 71.300 euros, repris dans les conventions et subsides⁸⁸, pour couvrir les besoins informatiques assurés par l'Etnic⁸⁹. Cette inscription budgétaire méconnaît l'article 67 de l'accord de coopération dans la mesure où cette disposition prévoit la prise en charge de ces dépenses par les budgets de la Communauté française et de la Région wallonne dans les mêmes proportions que le financement⁹⁰ de l'École.

Le montant de la dotation de la Communauté française estimé dans le budget de l'École correspond à celui qui est inscrit dans le budget des dépenses 2017 de cette même Communauté. Enfin, le résultat budgétaire 2017 de cet organisme est estimé à zéro.

⁸⁵ Article 3 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Écureuil de la Communauté française.

⁸⁶ Ci-après désignée l'École.

⁸⁷ Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région Wallonne. Dénommé ci-après accord de coopération.

⁸⁸ AB 542.010.

⁸⁹ L'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) est un organisme d'intérêt public de la Communauté française.

⁹⁰ À savoir 65 % à charge du budget de la Région wallonne et 35% à charge du budget de la Communauté française.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be